

No. 36821

**Australia
and
Malaysia**

**Agreement between the Government of Australia and the Government of Malaysia
concerning the status of forces (with annexes). Kuala Lumpur, 3 February 1997**

Entry into force: 22 July 1999 by notification, in accordance with article 7

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 27 July 2000*

**Australie
et
Malaisie**

**Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Malaisie
relatif au statut des forces (avec annexes). Kuala Lumpur, 3 février 1997**

Eutrée en vigueur : 22 juillet 1999 par notification, conformément à l'article 7

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 27 juillet 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE
GOVERNMENT OF MALAYSIA CONCERNING THE STATUS OF
FORCES

The Government of Australia and the Government of Malaysia (hereinafter referred to as "the Parties")

In furtherance of the Malaysia Australia Joint Defence Programme (MAJDP) which was established on 17 February 1992 to coordinate all bilateral defence cooperative activities between the Parties;

Desiring to have in place provisions concerning the status of forces of each as Sending Party when in the country of the other as Receiving Party;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement except where the contrary intention appears:

(a) "authorities of the Receiving State" means the authority or authorities from time to time authorised or designated under the law of the Receiving State or by the Government of the Receiving State for the purpose of exercising the powers or responsibilities in relation to which the expression is used;

(b) "civilian component" means the civilian personnel accompanying a Visiting Force who are employed in the service of a Visiting Force and who are not stateless persons, nor nationals of, nor ordinarily resident in, the Receiving State;

(c) "dependant" means a person who:

(i) is neither a national of nor ordinarily resident in the Receiving State; and

(ii) in relation to a member of a Visiting Force or civilian component is accompanying such member and is:

(A) a husband or wife of the member of a Malaysian Visiting Force or civilian component or a spouse of the member of an Australian Visiting Force or civilian component; or

(B) otherwise in the custody, care or charge of the member; or

(C) wholly or mainly maintained by the member; or

(D) part of the family of the member and is residing with that member;

(d) "motor vehicle" includes motor cycle;

(e) "official motor vehicles" means motor vehicles, including hired motor vehicles, which are exclusively in the service of a Visiting Force;

(f) "Receiving State" means the State of the Party in whose territory a Visiting Force is located, or as the context requires, the territory of that Party;

(g) "Sending State" means the State of the Party to which the Visiting Force belongs;

(h) "Service authorities" means the authorities empowered by the law of the Sending State to exercise command or jurisdiction over members of a Visiting Force or civilian component;

(i) "Service Law" means any Act, Statute, Regulation, Order or Instruction of the Sending State governing all or any of the members of a Visiting Force. Where the laws of the Sending State so provide, Service Law shall apply to a civilian component or dependants;

(j) "Visiting Force" means any body, contingent, or detachment of any naval, land or air forces of the Sending State when stationed or present in the Receiving State in connection with defence activities mutually arranged between the Parties; and

(k) the expression "of a Visiting Force" used in relation to "vessels" or "aircraft" includes vessels and aircraft on charter for the exclusive service of a Visiting Force.

Article 2. Application of Annexes I and II

1. Subject to paragraph 2, the provisions concerning Rights and Facilities set out in Annex I and concerning Status of Forces set out in Annex II shall apply to members of any Visiting Force, members of its civilian component of such size as may be mutually determined between the Parties to be necessary, and dependants of members of such a Visiting Force or civilian component.

2. This Agreement shall not apply in relation to any activities which the Parties mutually determine in advance in writing are to be conducted pursuant to the Five Power Defence Arrangements (FPDA) established by the Communique issued by representatives of the Governments of Australia, Malaysia, New Zealand, Singapore and the United Kingdom at the conclusion of the Ministerial Meeting in London on 16 April 1971, to consider matters of common interest to all five Governments relating to the external defence of Malaysia and Singapore. The Exchange of Notes done at Kuala Lumpur on 1 December 1971 constituting an Agreement between the Parties shall apply in relation to and only in relation to such activities.

Article 3. Annexes

Annexes I and II to this Agreement form an integral part of this Agreement.

Article 4. Resolution of disputes

I. Any disputes between the Parties on the interpretation or application of this Agreement shall be settled amicably by consultation and negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal.

2. In the event of any dispute between the Parties over whether the provisions of this Agreement or the provisions of the Exchange of Notes done at Kuala Lumpur on 1 December 1971 constituting an Agreement apply, the provisions of this Agreement shall apply.

Article 5. Amendment

This Agreement may be amended by mutual agreement of the Parties in writing.

Article 6. Savings of provisions conferring rights and obligations

Upon the termination or expiration of this Agreement, all provisions conferring rights or imposing obligations on the Parties concerning claims, indemnities or private rights shall remain in force as if this Agreement has not been terminated, provided always that such claims, indemnities or private rights arose out of rights or obligations relating to defence activities undertaken prior to the termination or expiration of this Agreement.

Article 7. Entry into force and duration

This Agreement shall enter into force on an exchange of notes confirming that each Party has completed its domestic requirements for the entry into force of this Agreement. It shall remain in force until 180 days after one Party gives the other notice in writing of its intention to terminate this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Kuala Lumpur in duplicate this 3rd day of February, one thousand nine hundred and ninety-seven, in English.

For the Government of Australia:

DAVID J. MASON

For the Government of Malaysia:

AZIZAN BIN HUSAIN

ANNEX I

RIGHTS AND FACILITIES

Section 1 - Training

(1) A Visiting Force may use such defined land and sea areas, air space and facilities related thereto as may be mutually determined between the Parties, for the purpose of training or exercises as may be mutually determined between the Parties, and in accordance with the respective clearance procedures of the Parties.

(2) The Government of the Sending State shall give the Government of the Receiving State such prior notice of its intention to use any such areas or air space, or any related facilities, as may be mutually determined between the Parties; and the Government of the Receiving State shall take such measures as may be mutually determined between the Parties to restrict civilian movement and activity in the areas or air space concerned during their use by a Visiting Force, and generally to facilitate the carrying out of such training and exercises.

Section 2 - Movement of forces, vessels, aircraft and motor vehicles

(1) The Government of the Receiving State shall grant to a Visiting Force, and vessels, aircraft and official motor vehicles of a Visiting Force, freedom of entry to and egress from areas and facilities in the Receiving State where defence activities mutually arranged between the Parties are to be undertaken, and shall not upon request unreasonably deny freedom of other movements for the purpose of such activities provided that the Government of the Receiving State reserves the right to prescribe the routes to be used and from time to time impose restriction on movements within the Receiving State and to prohibit access to and passage through specified areas.

(2) Ships belonging to a Visiting Force may with the consent of the Government of the Receiving State visit ports of the Receiving State for the purpose of mutually arranged defence activities on reasonable notification and in accordance with port regulations and procedures of the Receiving State. The movement of ships shall be in accordance with normal international practice.

(3) The Government of the Receiving State shall, subject to Annex II Section 7, allow individual members of a Visiting Force, its civilian component and dependants freedom of movement in the territory of the Receiving State for the purpose of normal administrative duties and private activities.

(4) (a) The Government of the Sending State may in compliance with the port regulations or other applicable laws of the Receiving State pass explosives (including ammunition) through the ports of the Receiving State and transport them to any place and move them to any extent reasonably necessary within the Receiving State.

(b) Notwithstanding the mutual waiver provided for in paragraph 1 of Section 14 of this Annex, the Government of the Sending State shall indemnify the port authorities and the Government of the Receiving State against any legally enforceable claim arising out of the exercise of any of the rights aforesaid in respect of the transportation or storage of ex-

plosives which is undertaken by or for the Sending State. Where the responsibility for any legally enforceable claim rests partly or wholly with the port authorities or the Government of the Receiving State, and taking into account all the circumstances of the case, the indemnity to be borne by the Sending State shall be in such a sum as may be mutually determined between the Parties.

(c) The Government of the Sending State shall pay compensation to the port authorities and to the Government of the Receiving State for any damage to the property of those authorities or of the Government of the Receiving State, as the case may be, resulting from any explosion of such explosives. Such compensation shall be a sum as may be mutually determined between the Government of the Sending State and the port authorities or the Government of the Receiving State, as the case may be, after having taken into account all the circumstances of the case.

(d) In this paragraph the expression "Government of the Receiving State" includes any State Government or local authority or any statutory authority other than port authorities exercising powers vested in it by Federal or State law.

(5) The movement of a Visiting Force, and vessels, vehicles or aircraft of a Visiting Force, in and over the territory and territorial waters of the Receiving State shall be under conditions generally comparable with those applicable from time to time to the Defence Force of the Receiving State in respect of pilotage, harbour charges and all dues or tolls.

Section 3 - Telecommunications systems

(1) The Government of the Sending State may, in accordance with arrangements with the Government of the Receiving State, operate facilities for communication with and reporting to Government authorities of the Sending State. The operation of such communication facilities shall not be exercised in a manner prejudicial to the operation of public utilities and services in the Receiving State.

(2) Communication facilities operated pursuant to paragraph (1) shall not be used for the transmission of non-official communications. Non-official communications shall be transmitted by the public telecommunications services of the Receiving State at the charges applicable to the nationals of the Receiving State for equivalent transmissions.

(3) Communication facilities operated pursuant to paragraph (1) shall not be operated except in accordance with proposals approved by the Government authorities of the Receiving State. Where a facility operates otherwise than in accordance with approved proposals by reason of the malfunction of equipment, or for any other reason, the Service authorities of the Sending State shall, at the request of the Government authorities of the Receiving State, suspend the operation of the communications facility until the malfunction is corrected or for such period as is requested.

Section 4 - Postal services

(1) The Government of the Receiving State may permit the Government of the Sending State to operate, if necessary, Post Offices in and between areas in the Receiving State where defence activities mutually arranged between the Parties are undertaken. Postal services may also be permitted between such areas and other Post Offices within and outside the territory of the Government of the Receiving State. These are for the exclusive use of the Government of the Sending State and members of a Visiting Force, civilian component

and dependants, under arrangements to be mutually determined with the Government of the Receiving State.

(2) The Service authorities of the Sending State shall prevent items from being posted through postal services operated pursuant to paragraph (1) in contravention of the regulations of the Receiving State including those concerning customs, health, dangerous goods, aviation security and quarantine.

Section 5 - Local purchases

Subject to any wishes expressed by the Government of the Receiving State, the Government of the Sending State and its contractors shall purchase locally goods and commodities which they require for the purposes of this Agreement if they are available at a suitable price and are of the standard required.

Section 6 - Employment of local civilians

Subject to any wishes expressed by the Government of the Receiving State, the Government of the Sending State and its contractors shall employ such local labour as they may require, provided the labour is available and qualified to do the work. The conditions of employment and work, in particular wages, supplementary payments and conditions for the protection of workers, shall be those laid down by the law, including industrial awards and determinations, of the Receiving State. Local civilian workers employed by a Visiting Force or civilian component shall not be regarded for any purpose as being members of a Visiting Force or of its civilian component or dependants.

Section 7 - Use of public services and facilities

A Visiting Force and its civilian component may use, in the performance of their official duties, the public services and facilities owned, controlled or regulated by the Government of the Receiving State or its instrumentalities. The terms of use, including charges, shall be no less favourable than those available to other users in like circumstances, unless otherwise mutually determined.

Section 8 - Importation and exportation

(1) Except as expressly provided to the contrary in this Section, members of a Visiting Force or civilian component and dependants shall be subject to the laws and regulations administered by the customs, taxation and other authorities of the Receiving State.

(2) Official documents under official seal shall not be subject to customs inspection. The package shall be accompanied by a certificate which states that only official documents are enclosed. Samples of the official seals shall be lodged with the Customs authorities of the Receiving State.

(3) A Visiting Force may import free of duty equipment, material, motor vehicles, provisions, supplies and other goods for the exclusive official use of, but at the time of import not intended for sale by, a Visiting Force or civilian component.

(4) (a) A member of a Visiting Force or civilian component or a dependant may import free of duty personal effects, furniture and household goods (other than cigarettes, cigars, tobacco and spirituous liquors), provided:

(i) that they are imported at the time of first arrival of the member to take up service in the Receiving State or within six months thereafter or, in the case of a dependant, at the

time of first arrival of the dependant to join the member or within six months thereafter; and

(ii) that such personal effects, furniture and household goods remain in the use, ownership and possession of that member or dependant.

(b) A member of a Visiting Force or civilian component may import into the Receiving State one motor vehicle free of duty provided that:

(i) where the motor vehicle was owned and used by the member during the period of six months immediately preceding his or her first departure for the Receiving State, the motor vehicle remains in the use, ownership and possession of:

A. that member; or

B. with the express approval of the appropriate Government authorities of the Receiving State, another member;

during the period of two years immediately after the date of its importation; or

(ii) where the motor vehicle is not imported into the Receiving State pursuant to subparagraph (i), the motor vehicle remains in the ownership and possession of that member and that the motor vehicle is exported by that member within three years from the date of importation or within such extended period as may be approved by the appropriate Government authorities of the Receiving State. With the express approval of the appropriate Government authorities of the Receiving State, a motor vehicle imported under this subparagraph may be transferred to another member provided that it is exported by the latter member within three years from the date of importation or within such extended period as may be approved by the appropriate Government authorities of the Receiving State.

(5) The appropriate Government authorities of the Receiving State may require security or undertakings for compliance with the provisions of paragraph (4).

(6) Items which have been imported free of duty under paragraphs (3) or (4) of this Section:

(a) may be exported free of duty or any restriction, provided that the appropriate Government authorities of the Receiving State may require verification that goods exported have been imported under the conditions of paragraph (3) or (4) as the case may be; and

(b) may not be transferred to another person, sold, traded, exchanged, hired out, donated or otherwise disposed of in the Receiving State without the express approval of the appropriate Government authorities of the Receiving State.

(7) If the express approval of the appropriate Government authorities of the Receiving State is obtained, items which have been imported free of duty under paragraph (3) of this Section may, if they are owned by a Visiting Force or civilian component, be disposed of in the Receiving State by public sale, auction, tender or private treaty, provided that:

(a) before doing so the Service authorities of the Sending State shall first offer them for sale at a reasonable price having regard to their condition and other relevant circumstances to the Government of the Receiving State unless the latter shall have indicated that it is not interested in their acquisition; and

(b) in so disposing of stores or goods the Service authorities of the Sending State shall be liable to pay any duties which would be payable on items so disposed of as if they were imported by a private individual into the Receiving State at the date of such disposal.

(8) The arrangements in paragraph (7) shall cover only the sale or disposal of unforeseen surpluses or damaged items of official stores and equipment. Any such sale or disposal shall not be made in a manner or with such frequency as seriously to compete with or adversely affect legitimate trade or industry in the territory of the Receiving State. The Government of the Receiving State and the Government of the Sending State shall at the request of the other Government be ready at any time to enter into discussions for this purpose should it appear necessary to that other Government.

(9) The Service authorities of the Sending State shall be permitted importation and exportation of all fuel, oil and lubricants exclusively for use in official motor vehicles, aircraft and vessels of a Visiting Force or civilian component, free of duty.

(10) In this Section:

(a) "duty" means customs and excise duties and all other duties, taxes, including sales tax, and ad valorem registration fees payable on importation and exportation as the case may be, except dues and taxes which are no more than charges for services rendered; and

(b) "importation" includes withdrawal from customs warehouses or continuous customs custody, provided that the goods concerned have not been grown, produced or manufactured in the Receiving State.

Section 9 - Motor vehicles

(1) Official motor vehicles, excluding motor vehicles hired in the Receiving State, of a Visiting Force shall carry, in addition to their registration number issued by the Government of the Sending State, a distinctive nationality mark and if required shall be registered under, and subject to, the applicable laws of the Receiving State.

(2) Privately-owned motor vehicles of members of a Visiting Force or civilian component and of dependants shall be registered under, and subject to, the applicable laws of the Receiving State.

Section 10 - Driving licences and laws

(1) The Government of the Receiving State shall accept as valid, without a driving test or fee, the driving permit or licence issued by the Government of the Sending State to a member of a Visiting Force for the purpose of driving official motor vehicles in the course of his or her official duty.

(2) Subject to paragraph (1), members of a Visiting Force or civilian component and dependants shall be subject to applicable laws of the Receiving State in respect of the driving of motor vehicles.

Section 11 - Personal taxation

(1) Other than for taxes and duties for which provision is made under this Agreement, the liability for taxes or duties of members of a Visiting Force, the civilian component and dependants shall be governed by any agreement between the Parties in relation to such taxes or duties that has been implemented from time to time under the law of both countries.

(2) Without prejudice to paragraph (1), the Parties acknowledge the applicability of the Agreement between the Government of Australia and the Government of Malaysia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, done at Canberra on 20 August 1980.

Section 12 - Abuse of privileges

The Service authorities of the Sending State shall cooperate with, and on request shall render all assistance within their power to, the Government of the Receiving State to prevent any abuse or misuse of the privileges granted in favour of, and to ensure proper discharge of the obligations imposed in this Agreement on, members of a Visiting Force and civilian component and dependants. In particular, the Service authorities of the Sending State shall ensure that the rights and obligations existing under this Agreement are brought to the notice of all members of a Visiting Force and civilian component and dependants.

Section 13 - Occupation of land or buildings

The Government of the Sending State shall make to the Government of the Receiving State a contribution in respect of land or buildings occupied by the Service authorities of the Sending State in the Receiving State ascertained on a basis which is mutually determined between the Parties.

Section 14 - Claims

(1) Each Party shall waive all its claims against the other Party:

(a) for damage (including loss of use) to property in the Receiving State owned by one Party and used by its defence force whether or not being used in connection with mutual defence activities and to property outside of the Receiving State owned by one Party and being used by its defence force in connection with mutual defence activities, provided that such damage:

(i) was caused by an act or omission of a member of, or other person in the service of, the defence force of the other Party and arose out of or in the course of the performance of his or her official duty; or

(ii) arose from the use of any motor vehicle, vessel or aircraft owned by the other Party and being used by its defence force for the performance of official duties;

(b) for maritime salvage, provided that the vessel or cargo salvaged was owned by a Party and was being used by its defence force for official purposes; and

(c) for damages for injury or death suffered by a member of, or other person in the service of, its defence force, while engaged in the performance of his or her official duties.

(2) The Parties shall consult on the settlement of claims by one against the other arising from any other damage to property in the Receiving State owned by either Party or a political sub-division thereof arising out of the performance of official duties of a member of, or other person in the service of, the defence force of the other Party.

(3) For the purposes of paragraphs (1) and (2) of this Section, the expression "owned by a Party":

(a) in the case of a vessel includes a vessel on bare boat charter to that Party or requisitioned by it on bare boat terms, or

(b) in the case of motor vehicles or aircraft includes motor vehicles or aircraft on hire or charter to a Party,

except to the extent that the risk of loss or liability is borne by some person other than that Party.

(4) Claims arising out of acts or omissions of a member of a Visiting Force or civilian component done in the performance of official duty, or out of any other act, omission or occurrence for which the Sending State is legally responsible, and causing damage, injury or death in the Receiving State to third parties, shall be dealt with by the Government of the Receiving State in accordance with the following provisions:

(a) Claims shall be filed, considered and settled or adjudicated in accordance with the laws of the Receiving State with respect to claims arising from the activities of the defence force of the Receiving State.

(b) The Government of the Receiving State may settle any such claims without consultation with the Government of the Sending State if the amount to be agreed with the claimant is less than the amount periodically mutually determined in writing with the Government of the Sending State as not requiring prior consultation. The Government of the Receiving State shall consult with the Government of the Sending State prior to the settlement of any such claims if the amount to be agreed with the claimant is more than the amount so mutually determined.

(c) Payment of the amount agreed upon by the Government of the Receiving State with the claimant or determined by adjudication shall be made by the Government of the Receiving State in its currency.

(d) Such payment, whether made pursuant to a settlement or to adjudication of the case by a competent tribunal of the Receiving State, or the final adjudication by such a tribunal denying payment, shall be binding and conclusive discharge of the claim.

(e) Every claim paid by the Government of the Receiving State shall be communicated to the Government of the Sending State, together with full particulars and a proposed distribution in conformity with sub-paragraph (f) below. In default of a reply within four months from the date of the said communication the proposed distribution shall be regarded as having been accepted by the Government of the Sending State.

(f) The cost incurred in satisfying claims pursuant to the preceding subparagraphs shall be distributed between the Parties, as follows:

(i) Where the Government of the Sending State alone is responsible for the damage, injury or death, the amount agreed upon in settlement or determined by adjudication shall be distributed in the proportion of 25 per cent chargeable to the Government of the Receiving State and 75 per cent chargeable to the Government of the Sending State.

(ii) Where both Parties are responsible for the damage, injury or death or it is not possible to attribute responsibility for the damage, injury or death specifically to either Party, the amount agreed upon in settlement or determined by adjudication shall be distributed equally between them.

(5) Paragraph (4) shall not apply to:

(a) claims arising out of the use of official motor vehicles of the Sending State which are covered by insurance policies taken out in accordance with the law of the Receiving State; and

(b) contractual claims.

(6) At the end of every three months, a statement of the sums paid by the Government of the Receiving State in the course of the quarterly period in respect of every claim dealt with under paragraph (4) regarding which the proposed distribution on a percentage basis has been accepted by the Government of the Sending State, shall be sent to the Government of the Sending State together with a request for reimbursement and payment details. Such reimbursement shall be made within the shortest possible time, and at least within four months from the date that the statement has been sent to the Government of the Sending State, in the currency of the Receiving State.

(7) In the case of any private moveable property which is subject to compulsory execution under the law of the Receiving State and which is within an area in use by the Visiting Force or civilian component, the authorities of the Sending State shall, upon request, assist the appropriate authorities of the Receiving State to take possession of such property.

(8) The authorities of the Sending State and the Receiving State shall co-operate in the procurement of evidence for a fair hearing and disposal of claims under this Section.

(9) The Government of the Sending State shall not claim immunity from the jurisdiction of the courts of the Receiving State for members of the Visiting Force or of the civilian component or dependants in respect of the civil jurisdiction of the courts of the Receiving State.

ANNEX II

STATUS OF FORCES

Section 1 - Criminal jurisdiction

(1) Subject to the provisions of this Section:

(a) the Service authorities of the Sending State shall have the right to exercise within the Receiving State all jurisdiction conferred on them by the law of the Sending State over members of a Visiting Force or a civilian component and their dependants, who are subject to the Service law of the Sending State; and

(b) the authorities of the Receiving State shall have jurisdiction over members of a Visiting Force or a civilian component and their dependants with respect to offences committed within the Receiving State and punishable by the law of the Receiving State.

(2) (a) The Service authorities of the Sending State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over members of a Visiting Force or of a civilian component and dependants, who are subject to the Service law of the Sending State, with respect to offences, including offences relating to the security of the Sending State, punishable by the law of the Sending State but not punishable under the law of the Receiving State.

(b) The authorities of the Receiving State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over members of a Visiting Force or of a civilian component and dependants with respect to offences punishable by the law of the Receiving State but not by the law of the Sending State.

(3) In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent the following rules shall apply:

(a) The Service authorities of the Sending State shall have the primary right to exercise jurisdiction over a member of a Visiting Force or of a civilian component, who is subject to the Service law of the Sending State, in relation to:

(i) offences arising out of and in the course of official duty as a member of that Visiting Force or civilian component;

(ii) offences solely against the security of the Sending State;

(iii) offences solely against the person of another member of a Visiting Force or of a civilian component or of a dependant; and

(iv) offences solely against the property of the Sending State, or of another member of a Visiting Force or of a civilian component or of a dependant.

(b) In the case of any other offence, the authorities of the Receiving State shall have the primary right to exercise jurisdiction.

(c) If the authorities having the primary right decide not to exercise jurisdiction, the State of the authorities deciding not to exercise jurisdiction shall notify the other State as soon as is practicable. The authorities having the primary right shall give sympathetic consideration to a request from the other State for a waiver of their right in cases where that other State considers such waiver to be of particular importance. Such waiver may be giv-

en on conditions, which may include that proceedings be taken by the authorities in whose favour the waiver is given.

(d) For the purposes of this Section, an "offence solely against the security of the Sending State" shall include:

(i) offences which are solely treason against the Sending State; and

(ii) offences which are solely sabotage, espionage or violation of any law relating to official secrets of the Sending State or secrets relating to the national defence of the Sending State.

(4) The foregoing provisions of this Section shall not confer any right on the Service authorities of the Sending State to exercise jurisdiction over persons who are nationals of or ordinarily resident in the Receiving State unless they are members of the Visiting Force of the Sending State.

(5) (a) Within the scope of their legal competence, the Parties shall assist each other in the arrest of members of a Visiting Force or of a civilian component or of dependants in the territory of the Receiving State and in handing them over to the authority which is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions.

(b) The Receiving State shall promptly notify the Sending State of the arrest of any members of a Visiting Force or of a civilian component or of a dependant.

(c) Within the scope of their legal competence, the Parties shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences and in the collection and production of evidence, including the seizure and, where necessary, the handing over of objects connected with an offence. The handing over of such objects may be made subject to their return within any reasonable time specified by the authority delivering them.

(d) Where the authorities of the Receiving State are to exercise jurisdiction over a person subject to the Service law of the Sending State, the authorities of the Receiving State may, or, where the laws of the Receiving State so require, shall deliver the person into the custody of the Service authorities of the Sending State pending trial. Upon request, the Government of the Sending State shall make available, for purposes of investigation and trial, any person who is in the custody of the Sending State over whom the Receiving State is to exercise jurisdiction.

(e) The Parties shall notify each other of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

(f) When an accused has been tried in accordance with the provisions of this Section by the Service authorities of the Sending State or the authorities of the Receiving State and has been acquitted, or has been convicted and is serving, or has served, his or her sentence, or when his or her sentence has been remitted or suspended, or he or she has been pardoned, he or she may not be tried again for an offence which is substantially the same offence by the authorities of the other State. However, nothing in this paragraph shall prevent the Service authorities of the Sending State from trying a person for any violation of rules of discipline arising from an act or omission when the person was a member of a Visiting Force, or a member of a civilian component or dependant subject to the Service law of the Sending State, which constituted an offence for which he or she was tried by the authorities of the Receiving State.

(6) A sentence of death shall not be carried out in the Receiving State by the Sending State.

(7) Whenever a member of a Visiting Force or a civilian component or a dependant is prosecuted by the authorities of the Receiving State, he or she shall be entitled to the procedural safeguards common to the legal systems of the Parties, including the right:

(a) to have a prompt and speedy trial;

(b) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against him or her;

(c) to be confronted with the witnesses against him or her and to have the right to cross examine such witnesses;

(d) to have compulsory process for obtaining favourable witnesses, if they are within the jurisdiction of the court;

(e) to have legal representation of his or her own choice for the defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in the part of the Receiving State in which he or she is being prosecuted;

(f) to communicate in person with a representative of the Sending State and, when the rules of the court permit, to have such a representative present at the trial;

(g) not to be held guilty of a criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence under either the law of the Receiving State or international law at the time it was committed;

(h) to be present at his or her trial, which shall be public. However, without prejudice to the trial safeguards listed in this Section, persons whose presence is not necessary may be excluded, if the court so decides for reasons of public order, security or morality;

(i) not to be compelled to testify against or otherwise incriminate himself or herself; and

(j) if required, to have the service of a competent interpreter.

(8) Unless otherwise mutually determined by the Parties, members of a Visiting Force shall not be subject to the Service law of the Receiving State.

Section 2 - Security

A Visiting Force shall have the right to maintain Service police for the maintenance of discipline within the force and may take reasonable measures in accordance with the laws of the Receiving State to protect the security of a Visiting Force.

Section 3 - Compulsory service

Members of a Visiting Force or civilian component or dependants shall not be subject to any law enacted in the Receiving State relating to liability for compulsory service of any kind.

Section 4 - Carriage of arms

Members of a Visiting Force may possess and carry arms when authorised to do so by their orders, provided that arrangements regarding the carrying of arms outside areas and facilities in use by a Visiting Force are to be made between the appropriate authorities of the Parties.

Section 5 - Exchange control

(1) Members of a Visiting Force or civilian component and dependants shall remain subject to the foreign exchange regulations of the Sending State but as regards acts done in the territory of the Receiving State shall also be subject to the exchange control regulations of the Receiving State which are in force from time to time.

(2) Remittances between the Receiving State and the Sending State shall be freely permitted in respect of:

(a) funds derived by members of a Visiting Force or civilian component from services or employment in connection with official duties; and

(b) funds derived by members of a Visiting Force or civilian component or dependants from sources outside the Receiving State, subject to the regulations of the Sending State.

(3) The preceding paragraphs shall not preclude the transmission into or outside of the Receiving State of foreign exchange instruments representing the official funds of a Visiting Force.

Section 6 - Entry and exit

(1) The Government of the Receiving State shall facilitate the admission of members of a Visiting Force, the civilian component and dependants into, and their departure from, the Receiving State in connection with activities arranged between the Parties.

(2) Subject to compliance with the formalities established by the Receiving State relating to entry and departure, members of a Visiting Force, the civilian component and dependants shall be exempt from any requirement to apply for a visa or entry permit on entering and leaving the Receiving State.

(3) The Government of the Receiving State shall permit members of a Visiting Force to enter into or depart from the Receiving State on official duty, on the basis of:

(a) a personal identity card showing full name, date of birth, rank and service number, service and photograph;

(b) an individual or collective travel document identifying the individual or group as a member or members of a Visiting Force, and authorising the travel; and

(c) where so applicable, such documents as may be issued by the appropriate authorities of the Sending State in satisfaction of national health and quarantine requirements of the Receiving State.

(4) Members of a civilian component and dependants shall be in possession of a valid national passport and a certificate issued by the appropriate Government authority of the Sending State certifying that the holder is a member of the civilian component or a dependant.

(5) Members of a Visiting Force, civilian component and dependants shall be exempt from laws of the Receiving State on the registration and control of aliens, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in the Receiving State.

(6) If any person, other than a national of, or a person otherwise entitled to remain in, the Receiving State ceases to be a member of a Visiting Force or a civilian component or a dependant, the Government of the Sending State shall inform the Government of the Re-

ceiving State, giving such particulars as may be required and shall, subject to the laws of the Receiving State, take steps to effect the departure from the Receiving State of that person as soon as possible after his or her so ceasing to be such a member or dependant, unless with the approval of the Government of the Receiving State other arrangements are made. The Government of the Sending State also shall inform the Government of the Receiving State, giving such particulars as may be required, of any members of a Visiting Force who, after having been admitted to the Receiving State, absent themselves otherwise than on approved leave.

(7) If the Government of the Receiving State has requested the removal from its territory of a member or ex-member of a Visiting Force or civilian component or a dependant of a member or ex-member, or if, under the laws of the Receiving State, the removal is required of a member or ex-member of a Visiting Force or civilian component or a dependant of a member or ex-member, the Government of the Sending State shall be responsible for transportation of the person concerned at its own expense from the territory of the Receiving State. The Government of the Sending State shall be responsible for all reasonable costs (including administrative costs, legal fees and costs, costs in respect of detention and, where the Government of the Receiving State arranges transportation, transport costs) incurred by the Government of the Receiving State in removing the person concerned from the territory of the Receiving State.

Section 7 - Respect for local laws

It is the duty of a Visiting Force, its civilian component and dependants to respect the laws of the Receiving State, including quarantine laws and industrial awards and determinations, and to abstain from any activity inconsistent with the spirit of this Agreement.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE RELATIF AU STATUT DES FORCES

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Malaisie (dénommés ci-après "les Parties")

En conformité avec le Programme de défense conjoint entre la Malaisie et l'Australie (MAJDP en anglais) qui a été mis en place le 17 février 1992 pour coordonner toutes les activités bilatérales de coopération en matière de défense entre les Parties;

Soucieux de régler le statut des forces de chaque Partie pendant son séjour dans le pays de l'autre Partie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord sauf lorsque l'intention contraire apparaît, on entend par :

a) "autorités de l'Etat de séjour"- l'autorité ou les autorités autorisées ou désignées de temps à autre, au titre de la législation de l'Etat de séjour ou du Gouvernement de cet Etat, pour exercer les pouvoirs ou les responsabilités dans les domaines où cette expression est employée;

b) "élément civil"- le personnel civil accompagnant une force en visite employée au service de cette force et qui ne sont ni apatrides, ni ressortissants de l'Etat de séjour et qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'Etat de séjour;

c) "personne à charge"- une personne qui :

i) n'est ni ressortissante ni résidente habituelle de l'Etat de séjour; et

ii) en ce qui concerne un membre d'une force en visite ou un élément civil accompagne ledit membre et est :

A) le conjoint du membre d'une force malaisienne en visite ou l'élément civil ou le conjoint du membre d'une force australienne en visite ou l'élément civil; ou

B) autrement à sa garde ou à ses soins ou placée sous sa responsabilité; ou

C) se trouve entièrement ou en partie à sa charge; ou

D) fait partie de sa famille et vit dans son foyer;

d) "véhicules automobiles"- motocycle;

e) "véhicules automobiles officiels"- véhicules automobiles, y compris les véhicules automobiles de location, exclusivement utilisés par une force en visite;

f) "Etat de séjour"- l'Etat de la Partie sur le territoire duquel se trouve une force en visite, ou si le contexte l'exige, le territoire de ladite Partie;

g) "Etat de provenance"- l'Etat de la Partie auquel appartient la force en visite;

h) "Autorités militaires"- les autorités qui, en vertu de la législation de l'Etat de provenance, sont chargées d'exercer un commandement ou une juridiction sur les membres d'une force en visite ou sur un élément civil.

i) "Droit militaire"- toute loi, statut, règlement, ordonnance ou instruction de l'Etat de provenance régissant tout membre d'une force en visite. Conformément à la législation de l'Etat d'envoi, le droit militaire s'applique à un élément civil ou aux personnes à sa charge;

j) "Force en visite"- tout organe, contingent ou détachement des forces de terre, de mer ou de l'air de l'Etat de provenance lorsqu'il est stationné ou présent sur le territoire de l'Etat de séjour à l'occasion d'activités de défense convenues entre les Parties; et

k) "Force en visite"- à propos de "navires" ou d'"aéronefs », les navires ou aéronefs affrétés pour l'usage exclusif d'une force en visite.

Article 2. Application des annexes I et II

1. En application du paragraphe 2, les dispositions relatives aux Droits et Facilités visées à l'annexe I et les dispositions concernant le statut des forces visées à l'annexe II s'appliquent aux membres de toute force en visite et de son élément civil dont l'effectif nécessaire est déterminé d'un commun accord entre les deux Parties, et aux personnes à charge d'une force en visite ou d'un élément civil.

2. Le présent Accord ne s'applique pas en ce qui concerne toute activité que les Parties déterminent en avance d'un commun accord, par écrit, et qui doivent s'exercer conformément aux arrangements de défense des cinq puissances (FPDA en anglais) établis par le communiqué publié par les représentants des Gouvernements de l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle Zélande, Singapour et le Royaume-Uni à l'issue de la rencontre ministérielle tenue à Londres le 16 avril 1971, en vue d'aborder les questions d'intérêt commun aux cinq gouvernements en ce qui concerne la défense extérieure de la Malaisie et de Singapour. L'Echange de notes, effectué à Kuala Lumpur le 1er décembre 1971, constituant un accord entre les Parties, s'applique uniquement en ce qui concerne lesdites activités.

Article 3. Annexes

Les annexes I et II au présent Accord font partie intégrante du présent Accord.

Article 4. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé de façon amicale au moyen de consultations ou de négociations entre les Parties et n'est pas déféré à un tiers ou à un tribunal.

2. Au cas où un différend surgirait entre les Parties sur la question de savoir s'il convient d'appliquer les dispositions du présent Accord ou les dispositions de l'Echange de Notes fait à Kuala Lumpur le 1er décembre 1971 constituant un Accord, ce sont les dispositions du présent Accord qui doivent être appliquées.

Article 5. Amendement

Le présent Accord peut être modifié moyennant l'accord écrit des Parties.

Article 6. Clauses de sauvegarde conférant droits et obligations

A la date de dénonciation ou d'expiration du présent Accord, toutes les clauses de sauvegarde conférant des droits ou imposant des obligations aux Parties en matière de revendications, d'indemnités ou de droits acquis restent en vigueur comme si le présent Accord n'avait pas expiré, étant entendu que lesdits revendications, indemnités ou droits acquis découlent de droits ou d'obligations concernant des activités de défense entreprises avant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord.

Article 7. Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'un Echange de Notes confirme que chaque Partie a effectué ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Il reste en vigueur pendant une période de 180 jours après qu'une Partie a informé l'autre Partie par écrit de son intention de mettre fin au présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kuala Lumpur, le 3 février 1997, en anglais, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de L'Australie :

DAVID J MASON

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

AZIZAN BIN HUSAIN

ANNEXE I

DROITS ET FACILITES

Section 1. Formation

1) Une force en visite peut utiliser les zones terrestres et maritimes, l'espace aérien et les installations connexes qui sont définies d'un commun accord entre les Parties, aux fins de l'instruction ou des manoeuvres convenues entre les Parties, et conformément aux procédures d'autorisation respectives des Parties.

2) Le Gouvernement de l'Etat de provenance avise au préalable le Gouvernement de l'Etat de séjour de son intention d'utiliser lesdites zones, ou l'espace aérien, ou toute installation connexe dont il peut être convenu entre les Parties; et le Gouvernement de l'Etat de séjour prend toutes les mesures convenues d'un commun accord entre les Parties, pour limiter les mouvements ou les activités de la population dans les zones ou l'espace aérien en question pendant qu'ils sont utilisés par une force en visite, pour faciliter le déroulement de l'instruction et des manoeuvres.

Section 2. Mouvement des forces, navires, aéronefs et véhicules automobiles

1) Le Gouvernement de l'Etat de séjour accorde à une force en visite, aux navires, aux aéronefs et aux véhicules automobiles officiels d'une force en visite, le droit d'entrer et de sortir des zones et des installations situées dans l'Etat de séjour où des activités de défense définies d'un commun accord entre les Parties doivent être effectuées. Ledit Gouvernement ne refuse pas de façon injustifiée toute autre demande de déplacements aux fins desdites activités étant entendu que le Gouvernement de l'Etat de séjour se réserve le droit de fixer les itinéraires à emprunter et de temps à autre de limiter les déplacements à l'intérieur de l'Etat de séjour et d'interdire la traversée de zones spécifiques ou l'accès auxdites zones.

2) Les navires appartenant à une force en visite peuvent, avec le consentement du Gouvernement de l'Etat de séjour, relâcher dans les ports de l'Etat de séjour dans le but d'effectuer des activités de défense définies d'un commun accord par les Parties, moyennant un préavis suffisant, conformément aux règlements et aux procédures portuaires de l'Etat de séjour. Les mouvements des navires sont soumis aux usages internationaux normaux.

3) Conformément à la section 7 de l'annexe II, le Gouvernement de l'Etat de séjour accorde aux membres individuels d'une force en visite, à son élément civil et aux personnes à sa charge la liberté de faire mouvement sur le territoire de l'Etat de séjour en vue de remplir des tâches administratives normales et se livrer à des activités privées.

4) a) Le Gouvernement de l'Etat de provenance a le droit, sous réserve du respect des règlements portuaires ou autres dispositions législatives en vigueur dans l'Etat de séjour, de faire passer des explosifs (et notamment des munitions) par les ports australiens de l'Etat de séjour et peut les transporter en tout lieu et les déplacer dans toute mesure raisonnablement nécessaire à l'intérieur de l'Etat de séjour.

b) Nonobstant l'exonération mutuelle prévue au paragraphe 1 de la section 14 de la présente annexe, le Gouvernement de l'Etat de provenance dédommage les autorités portuaires et le Gouvernement de l'Etat de séjour au cas où une demande en dommages-intérêts

dûment exécutoire est présentée contre lui en raison de faits survenus dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés en ce qui concerne le transport ou l'entreposage d'explosifs effectué par ou pour l'Etat de provenance. Dans le cas d'une demande en dommages-intérêts dûment exécutoire, lorsque la responsabilité repose entièrement ou en partie sur les autorités portuaires ou sur le Gouvernement de l'Etat de séjour, et lorsque tous les faits de la cause ont été pris en considération, le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord par les Parties.

c) Le Gouvernement de l'Etat de provenance verse une indemnité aux autorités portuaires et au Gouvernement de l'Etat de séjour pour tout dommage causé à des biens appartenant à ces autorités ou à ce Gouvernement, selon le cas, par suite d'une explosion desdits explosifs. Le montant de ladite indemnité est fixé d'un commun accord entre le Gouvernement de l'Etat de provenance et les autorités portuaires du Gouvernement de l'Etat de séjour, selon le cas, après que tous les faits de la cause ont été pris en considération.

d) Dans le présent paragraphe, l'expression "Gouvernement de l'Etat de séjour" désigne tout Gouvernement officiel, toute autorité locale ou toute autorité statutaire autre que les autorités portuaires exerçant des pouvoirs conférés par le droit fédéral ou la législation de l'Etat.

5) Les mouvements d'une force en visite, ainsi que les mouvements des navires, véhicules ou aéronefs d'une force en visite, dans le territoire et les eaux territoriales de l'Etat de séjour et au-dessus de ces zones, est en général soumis à des conditions comparables à celles applicables de temps à autre à la Force de défense de l'Etat de séjour en matière de pilotage, tous droits de port et péage.

Section 3. Réseau de télécommunications

1) Le Gouvernement de l'Etat de provenance peut, conformément aux accords conclus avec le Gouvernement de l'Etat de séjour, utiliser des moyens destinés à communiquer et faire rapport aux autorités gouvernementales de l'Etat de provenance. L'exploitation desdits moyens de communication ne doit pas s'effectuer d'une façon qui pourrait porter atteinte au fonctionnement des services publics de l'Etat de séjour.

2) Les moyens de communication employés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ne servent pas à transmettre des communications non officielles. Les communications non officielles sont transmises par l'intermédiaire des services publics de l'Etat de séjour moyennant le paiement de droits applicables aux ressortissants de l'Etat de séjour pour des transmissions semblables.

3) Les services de communications utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être utilisés que conformément aux propositions approuvées par les autorités gouvernementales de l'Etat de séjour. Lorsqu'en raison d'une panne de matériel ou de tout autre motif, un service de communication est utilisé autrement que conformément aux propositions approuvées, les autorités militaires de l'Etat de provenance sont tenues, sur la demande des autorités de l'Etat de séjour, de suspendre l'utilisation du matériel de communication défectueux jusqu'à ce que la panne soit réparée ou pour une période requise.

Section 4. Services postaux

1) Le Gouvernement de l'Etat de séjour peut autoriser le Gouvernement de l'Etat de provenance à organiser, si nécessaire, des bureaux de poste à l'intérieur des zones et entre les zones de l'Etat de séjour où des activités de défense définies d'un commun accord entre les Parties sont effectuées. Des services postaux peuvent également être autorisés, entre les dites zones et d'autres bureaux de poste situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Gouvernement de l'Etat de séjour. Ces bureaux et services sont exclusivement utilisés par le Gouvernement de l'Etat de provenance et les membres d'une force en visite, son élément civil et les personnes à charge, conformément aux dispositions arrêtées de concert avec le Gouvernement de l'Etat de séjour.

2) Les autorités militaires de l'Etat de provenance empêchent que des articles soient postés par l'intermédiaire des services postaux utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 en violation des règlements de l'Etat de séjour concernant notamment les douanes, la santé, les biens dangereux, la sûreté de l'aviation et les mesures de quarantaine.

Section 5. Achats effectués sur le marché local

Sous réserve des désirs que le Gouvernement de l'Etat de séjour peut exprimer à ce sujet, le Gouvernement de l'Etat de provenance et ses entrepreneurs achètent sur le marché local les marchandises et les produits dont ils ont besoin aux fins du présent Accord s'ils sont offerts à un prix raisonnable et sont de qualité suffisante.

Section 6. Recrutement local de personnes civiles

Sous réserve des désirs que le Gouvernement de l'Etat de séjour peut exprimer à ce sujet, le Gouvernement de l'Etat de provenance et ses entrepreneurs recrutent sur place la main d'oeuvre dont ils ont besoin, étant entendu que cette main d'oeuvre est disponible et présente les aptitudes requises. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires, les traitements de complément et les mesures de protection des travailleurs sont fixés par le droit, en particulier la législation du travail de l'Etat de séjour. Les travailleurs civils recrutés sur place par une force en visite ou un élément civil ne sont en aucun cas considérés comme étant des membres d'une force en visite, de son élément civil ou de ses personnes à charge.

Section 7. Utilisation des services et installations publics

Une force en visite et son élément civil peuvent utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les services et installations publics appartenant au Gouvernement de l'Etat de séjour ou à ses organismes et qui sont contrôlés ou réglementés par eux. Les conditions d'utilisation, y compris les droits d'utilisation, ne sont pas moins favorables que ceux qui sont appliqués aux autres usagers dans des circonstances analogues, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les deux Parties.

Section 8. Importation et exportation

1) Sous réserve des dérogations établies dans la présente section, les membres d'une force en visite ou d'un élément civil ainsi que les personnes à charge, sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée aux administrations douanières et fiscales et autres autorités de l'Etat de séjour.

2) Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite ni au contrôle des douanes. L'envoi doit être accompagné d'un certificat déclarant

qu'il contient uniquement des documents officiels. Des fac-similés des sceaux officiels sont déposés auprès de l'administration des douanes.

3) Une force en visite peut importer en franchise de l'équipement, du matériel, des véhicules automobiles, des provisions, des fournitures et autres marchandises destinés à l'usage exclusif d'une force en civil ou d'un élément civil, étant entendu que ces produits ne sont pas destinés à la vente au moment de l'importation.

4) a) Tout membre d'une force en visite ou de son élément civil et toute personne à charge peut importer en franchise de droits de douane des effets personnels, du mobilier et des articles ménagers (autres que les cigarettes, cigares, tabac et spiritueux), étant entendu :

i) qu'ils sont importés à la date de la première arrivée dudit membre en vue de prendre ses fonctions dans l'Etat de séjour ou dans les six mois qui suivent ou, dans le cas d'une personne à charge, à la date de sa première arrivée en vue de rejoindre ledit membre ou dans les six mois qui suivent; et

ii) que l'utilisation, la propriété et la possession des effets personnels, du mobilier et des biens ménagers continuent d'incomber audit membre ou à la personne à sa charge.

b) Tout membre d'une force en visite ou de son élément civil peut importer dans l'Etat de séjour en franchise de droits de douane un véhicule automobile étant entendu que :

i) lorsque le véhicule a appartenu et a été utilisé par le membre durant les six mois qui ont précédé immédiatement son premier départ pour l'Etat de séjour : une garantie que l'utilisation, la propriété et la possession dudit véhicule automobile continuent d'incomber à :

A. ce Membre; ou

B. avec l'autorisation expresse des autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour, à un autre membre;

durant les deux ans qui suivent la date de son importation; ou

ii) lorsque le véhicule automobile n'est pas importé dans l'Etat de séjour conformément à l'alinéa (i), la propriété et la possession du véhicule automobile continuent d'incomber au membre et lorsque le véhicule automobile est exporté par ce membre dans les trois ans qui suivent son importation ou dans de tels autres délais qui sont approuvés par les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour. Avec l'autorisation expresse des autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour, un véhicule automobile importé dans les conditions prévues au présent alinéa peut être cédé à un autre membre à condition d'être exporté par lui dans les trois années qui suivent son importation ou dans tels autres délais qui sont approuvés par les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour.

5) Les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour peuvent exiger des conditions de sécurité ou des engagements pour le respect des dispositions du paragraphe 4.

6) Les articles qui ont été importés en franchise de droits de douane en vertu des paragraphes 3 et 4 de la présente section :

a) peuvent être exportés en franchise de droits de douane ou de toute restriction, étant entendu que les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour peuvent de-

mander à vérifier que les biens exportés ont été importés dans les conditions visées aux paragraphes 3 ou 4 selon le cas; et

b) ne peuvent être cédés à une autre personne ni être troqués, vendus, échangés, loués, offerts, écoulés dans l'Etat de séjour sans l'autorisation expresse des autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour.

7) Si l'autorisation expresse des autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de séjour est accordée, les articles qui ont été importés en franchise de droits de douane en application des dispositions du paragraphe 3 de la présente section peuvent, s'ils appartiennent à une force en visite ou à un élément civil, être cédés dans l'Etat de séjour par vente publique, vente aux enchères, adjudication ou vente de gré à gré, à condition que :

a) au préalable, les autorités militaires de l'Etat de provenance offrent la vente à un prix raisonnable, compte-tenu de leur état et d'autres considérations pertinentes, au Gouvernement de l'Etat de séjour, à moins que ce dernier n'ait fait savoir qu'il n'est pas acquéreur; et

b) quand elles cèdent des approvisionnements ou des marchandises, les autorités militaires de l'Etat de provenance acquittent tous les droits qui sont exigibles sur les articles ainsi cédés s'ils étaient importés par un particulier dans l'Etat de séjour à la date de ladite cession.

8) Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent seulement à la cession ou à la liquidation d'excédents imprévus ou d'articles endommagés provenant des approvisionnements et de l'équipement des forces. Lesdites opérations ne se font pas d'une manière ou avec une fréquence telle qu'elles puissent concurrencer ou compromettre de façon appréciable des intérêts commerciaux ou industriels légitimes sur le territoire de l'Etat de séjour. Le Gouvernement de l'Etat de séjour et le Gouvernement de l'Etat de provenance doivent être prêts à engager des pourparlers à cette fin, à la demande de l'autre Gouvernement s'il le juge nécessaire.

9) Les autorités militaires de l'Etat de séjour peuvent procéder, en franchise de droits de douane, à l'importation et à l'exportation de carburants, huiles et lubrifiants qui sont exclusivement destinés aux véhicules automobiles, aéronefs et navires officiels d'une force en visite ou d'un élément civil.

10) Dans cette section :

a) Le terme "droit" désigne les droits de douane et tous les autres droits et taxes, notamment les taxes sur les ventes, et droits d'enregistrement ad valorem frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour services rendus.

b) Le terme "importation" désigne notamment l'enlèvement des marchandises classées dans un entrepôt de douane ou sous un régime analogue, à condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été ni récoltées, ni fabriquées ni manufacturées dans l'Etat de séjour.

Section 9. Véhicules automobiles

1) Outre le numéro d'immatriculation délivré par le Gouvernement de l'Etat de provenance, les véhicules automobiles officiels, à l'exception des véhicules automobiles loués dans l'Etat de séjour, d'une force en visite, peuvent porter une marque distinctive de natio-

nalité et, si nécessaire, être immatriculés en application de la législation de l'Etat de séjour et être soumis à ladite législation.

2) Les véhicules automobiles privés des membres d'une force en visite ou de son élément civil et des personnes à charge sont immatriculés conformément à la législation en vigueur de l'Etat de séjour et sont soumis à ladite législation.

Section 10. Permis de conduire et législation

1) Le Gouvernement de l'Etat de séjour accepte comme valables, sans exiger ni examen ni droits ou taxes, le permis de conduire délivré par le Gouvernement de l'Etat de provenance à tout membre d'une force en visite pour la conduite de véhicules automobiles officiels dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2) En application des dispositions du paragraphe 1, les membres d'une force en visite ou d'un élément civil et des personnes à charge sont soumis à la législation en vigueur de l'Etat de séjour en ce qui concerne la conduite des véhicules automobiles.

Section 11. Imposition personnelle

1) A l'exception des taxes et droits pour lesquels des dispositions sont prévues dans le présent Accord, l'assujettissement aux taxes ou droits concernant les membres d'une force en visite, de l'élément civil et des personnes à charge est régi par tout accord conclu entre les Parties relatif aux taxes ou droits imposés de temps à autre conformément à la législation des deux pays.

2) Sans préjudice du paragraphe 1, les Parties reconnaissent l'applicabilité de l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Canberra le 20 août 1980.

Section 12. Abus de privilèges

Les autorités militaires de l'Etat de provenance coopèrent avec le Gouvernement de l'Etat de séjour et lorsque ce dernier en fait la demande lui fournissent toute l'assistance qui est en leur pouvoir pour empêcher tout abus ou mauvais usage des privilèges accordés en faveur et garantir que les obligations imposées aux termes du présent Accord sont dûment respectées par les membres d'une force en visite, de l'élément civil et des personnes à charge. Notamment, les autorités militaires de l'Etat d'envoi s'assurent que tous les membres d'une force en visite, de l'élément civil et des personnes à charge sont informés des droits dont ils jouissent et des obligations qui leur incombent aux termes du présent Accord.

Section 13. Occupation des terrains ou des immeubles

Le Gouvernement de l'Etat de provenance fait au Gouvernement de l'Etat de séjour une contribution en ce qui concerne les terrains ou les immeubles occupés par les autorités militaires de l'Etat de provenance dans l'Etat de séjour établi sur une base déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Section 14. Revendications

1) Chaque Partie renonce à toute revendication contre l'autre Partie :

a) En cas de dommages (y compris la perte de jouissance) causés sur le territoire de l'Etat de séjour à des biens qui appartiennent à une Partie et qui sont utilisés par sa force de défense, dans le cadre d'activités de défense mutuelle ou dans un autre contexte, et à des

biens situés à l'extérieur de l'Etat de séjour qui appartiennent à une Partie et qui sont utilisés par sa force de défense en ce qui concerne les activités de défense mutuelles, si ces dommages :

i) ont été causés par un acte ou une omission d'un membre ou d'une autre personne au service de la force de défense de l'autre Partie survenus dans l'accomplissement de fonctions officielles ou dans un autre contexte; ou

ii) ont résulté de l'utilisation d'un véhicule automobile, navire ou aéronef qui appartient à l'autre Partie et qui est utilisé par sa force de défense dans l'accomplissement de fonctions officielles;

b) En cas de sauvetage maritime, à condition que le navire ou la cargaison sauvés appartenaient à une Partie et étaient utilisés par sa force de défense à des fins officielles; et

c) En cas de dommages résultant de blessures ou du décès d'un membre ou d'une autre personne au service de sa force de défense à des fins officielles, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles.

2) Les Parties se consultent sur le règlement des revendications qu'elles peuvent avoir l'une contre l'autre en ce qui concerne les dommages causés dans l'Etat de séjour à tout autre bien qui appartient à l'une ou l'autre des Parties ou à une de ses subdivisions politiques, dans l'accomplissement de fonctions officielles d'un membre ou d'une autre personne au service de la force de défense de l'autre Partie.

3) Aux fins des paragraphes 1 et 2 de la présente section, l'expression "appartient à une Partie":

a) dans le cas d'un navire, s'entend d'un navire affrété coque-nue à cette Partie ou réquisitionnée par cette dernière à des conditions d'affrètement coque-nue, ou

b) dans le cas de véhicules automobiles ou d'aéronefs, s'entend de véhicules automobiles de louage ou d'aéronefs sous contrat d'affrètement à une Partie,

sauf dans la mesure où le risque de perte ou de responsabilité est assumé par une personne autre que ladite Partie.

4) Les revendications découlant d'actes ou d'omissions d'un membre d'une force en visite ou d'un élément civil commis pendant l'exécution de fonctions officielles ou de tout autre acte, omission ou incident dont l'Etat de provenance est légalement responsable, et qui aurait causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages, des blessures à des tiers ou leur décès, sont réglés par le Gouvernement de l'Etat de séjour conformément aux dispositions suivantes :

a) Les actions en revendication sont déposées, instruites et réglées conformément à la législation de l'Etat de séjour en ce qui concerne les revendications découlant des activités des forces de défense de l'Etat de séjour.

b) Le Gouvernement de l'Etat de séjour peut régler ces revendications sans consultation avec le Gouvernement de l'Etat de provenance si le montant convenu avec le demandeur est inférieur au montant défini régulièrement par écrit avec le Gouvernement de l'Etat de provenance et qui ne nécessite pas une consultation préalable. Le Gouvernement de l'Etat de séjour consulte le Gouvernement de l'Etat de provenance avant le règlement de ces

revendications si le montant qui doit être convenu avec le demandeur est supérieur au montant déterminé d'un commun accord.

c) Le paiement du montant convenu par le Gouvernement de l'Etat de séjour avec le demandeur ou ordonné à l'issue de la procédure est effectué par le Gouvernement de l'Etat de séjour dans sa monnaie.

d) Ce paiement, qu'il soit effectué à l'issue d'un règlement à l'amiable ou de l'examen de l'affaire par un tribunal compétent de l'Etat de séjour ou que ladite autorité ait, par une décision définitive, refusé le paiement, constitue un règlement obligatoire et définitif de la revendication.

e) Toute revendication payée par le Gouvernement de l'Etat de séjour est communiquée au Gouvernement de l'Etat de provenance, avec tous les détails de l'affaire ainsi qu'une indication de la répartition qu'il est proposé d'effectuer, conformément à l'alinéa (f) ci-dessous. Faute de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la date de communication, la répartition proposée sera réputée acceptée par le Gouvernement de l'Etat de provenance.

f) Les dépenses encourues pour régler les revendications conformément aux alinéas précédents sont réparties comme suit entre les deux Parties :

i) Lorsque seul le Gouvernement de l'Etat de provenance est responsable des dommages, blessures ou décès, le montant convenu à l'issue d'un règlement à l'amiable ou de l'examen de l'affaire, est imputable au Gouvernement de l'Etat de séjour et au Gouvernement de l'Etat de provenance à concurrence de 25 pour cent et 75 pour cent respectivement.

ii) Lorsque les deux Parties sont responsables de dommages, blessures ou décès causés ou qu'il n'est pas possible d'imputer spécifiquement à l'une ou l'autre des Parties la responsabilité des dommages, blessures ou décès causés, le montant convenu à l'issue d'un règlement à l'amiable ou de l'examen de l'affaire est réparti entre eux à parts égales.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas :

a) lorsque des revendications découlant de l'utilisation de véhicules automobiles officiels de l'Etat de provenance qui sont couverts par des polices d'assurance contractées conformément à la législation de l'Etat de séjour; et

b) aux revendications contractuelles.

6) Tous les trois mois, un relevé des sommes versées par le Gouvernement de l'Etat de séjour au cours de la période trimestrielle en ce qui concerne chaque revendication réglée en application des dispositions du paragraphe (4) à propos desquelles la répartition proposée sur une base de pourcentage a été acceptée par le Gouvernement de l'Etat de provenance est envoyé à ce Gouvernement, en même temps qu'une demande de remboursement et les coordonnées nécessaires pour le paiement. Ledit remboursement s'effectue le plus rapidement possible, et quatre mois au moins à partir de la date à laquelle le relevé des sommes a été envoyé au Gouvernement de l'Etat d'envoi, dans la devise de l'Etat de séjour.

7) Dans le cas de biens mobiliers privés pouvant faire l'objet de mesures d'exécution forcée conformément à la législation de l'Etat de séjour et se trouvant dans une zone utilisée par la force en visite ou son élément civil, les autorités de l'Etat de provenance sont tenues, sur demande, d'aider les autorités compétentes de l'Etat de séjour à prendre possession desdits biens.

8) Les autorités de l'Etat de provenance et de l'Etat de séjour coopèrent pour la production des preuves nécessaires à un procès et à un règlement équitables des revendications conformément à la présente section.

9) Le Gouvernement de l'Etat de provenance n'invoque pas l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en ce qui concerne les membres de la force de visite ou de l'élément civil ou des personnes à leur charge pour ce qui est de la juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour.

ANNEXE II

STATUT DES FORCES

Section 1. Juridiction criminelle

1) Sous réserve des dispositions de la présente section :

a) les autorités militaires de l'Etat de provenance exercent sur le territoire de l'Etat de séjour la juridiction que leur confère la législation de l'Etat de provenance à l'égard des membres d'une force en visite ou d'un élément civil et des personnes à leur charge, qui sont soumis au droit militaire de l'Etat de provenance; et

b) les autorités de l'Etat de séjour exercent leur juridiction sur les membres d'une force en visite ou d'un élément civil ou sur les personnes à sa charge, pour ce qui est des infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punissables en vertu de la législation de l'Etat de séjour.

2) a) Les autorités militaires de l'Etat de provenance exercent une juridiction exclusive sur les membres d'une force en visite ou d'un élément civil ou sur des personnes à charge, qui sont soumis au droit militaire de l'Etat de provenance, pour ce qui est des infractions, y compris les infractions liées à la sécurité de l'Etat de provenance, qui sont punissables en vertu de la législation de l'Etat de provenance mais qui ne le sont pas en vertu de la législation de l'Etat de séjour.

b) Les autorités de l'Etat de séjour exercent une juridiction exclusive sur les membres d'une force en visite ou d'un élément civil ou sur des personnes à charge pour ce qui est des infractions qui sont punissables par la législation de l'Etat de séjour mais qui ne le sont pas en vertu de l'Etat de provenance.

3) Dans les cas de juridiction concurrentes, les règles suivantes s'appliquent :

a) Les autorités militaires de l'Etat de provenance exercent par priorité leur juridiction sur un membre d'une force en visite ou d'un élément civil qui est soumis au droit militaire de l'Etat de provenance, en ce qui concerne :

i) les infractions résultant de l'exercice de fonctions officielles ou pendant leur accomplissement, commises par un membre de cette force en visite ou de son élément civil;

ii) les infractions commises uniquement contre la sûreté de l'Etat de provenance;

iii) les infractions commises uniquement contre la personne d'un autre membre d'une force en visite ou d'un élément civil ou d'une personne à charge; et

iv) les infractions commises uniquement contre les biens de l'Etat de provenance ou d'un autre membre d'une force en visite ou de son élément civil ou d'une personne à charge.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.

c) Si l'Etat qui a la priorité juridictionnelle décide d'y renoncer, il en avise dès que possible l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a la priorité juridictionnelle examinent avec bienveillance toute demande des autorités de l'autre Etat tendant à ce qu'elles renoncent à cette priorité lorsque cet autre Etat estime que des considérations particulièrement impor-

tantes justifient sa demande de renonciation. Ladite demande peut être subordonnée à certaines conditions, notamment l'ouverture d'une procédure par les autorités auxquelles est accordée la renonciation de la priorité juridictionnelle.

d) Aux fins de la présente section, les "infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat de provenance" comprennent :

i) les infractions de trahison contre l'Etat de provenance; et

ii) les actes de sabotage, d'espionnage ou la violation de toute loi relative aux secrets officiels de l'Etat de provenance ou aux secrets liés à la défense nationale de cet Etat.

4) Dans la présente section, les dispositions qui précèdent ne confèrent aux autorités militaires de l'Etat de provenance aucun droit d'exercer une juridiction sur des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat de séjour s'ils ne sont pas membres de la force en visite de l'Etat de provenance.

5) a) Dans le champ d'application de leur compétence juridique, les Parties se prêtent mutuellement assistance pour arrêter les membres d'une force en visite ou de son élément civil, ou les personnes à leur charge, sur le territoire de l'Etat de séjour, pour les remettre aux autorités appelées à exercer leur juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) L'Etat de séjour notifie sans retard à l'Etat de provenance l'arrestation de tout membre d'une force en visite ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

c) Dans le champ d'application de leur compétence juridique, les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, si nécessaire, la remise des objets liés à une infraction. La remise desdits objets peut cependant être subordonnée à leur restitution dans un délai raisonnable spécifié par les autorités qui les remettent.

d) Lorsque les autorités de l'Etat de séjour exercent une juridiction sur une personne soumise au droit militaire de l'Etat de provenance, les autorités de l'Etat de séjour peuvent, ou si la législation de l'Etat de séjour l'exige, remettre la personne à la garde des autorités militaires de l'Etat de provenance dans l'attente du procès. Sur demande et pour les besoins de l'enquête et du procès, le Gouvernement de l'Etat de provenance mettra à la disposition toute personne, qui est à la garde dudit Etat, sur laquelle l'Etat de séjour est appelé à exercer sa juridiction.

e) Les Parties se tiennent mutuellement au courant de la suite donnée à toutes les affaires, dans les cas où il y a juridiction concurrente.

f) Lorsqu'un inculpé a été jugé, conformément aux dispositions de la présente section par les autorités militaires de l'Etat de provenance ou par les autorités de l'Etat de séjour et a été acquitté, ou condamné et qu'il purge ou a purgé sa peine, ou lorsqu'il bénéficie d'une remise ou d'une suspension de peine ou qu'il a été amnistié, il ne pourra être jugé de nouveau par les autorités de l'autre Etat pour une infraction substantiellement similaire. Néanmoins, aucune disposition de ce paragraphe n'empêche les autorités militaires de l'Etat de provenance de juger une personne pour toute violation des règles de discipline découlant d'un acte ou d'une omission lorsque la personne était membre d'une force en visite, ou membre d'un élément civil ou une personne à sa charge soumis au droit militaire de l'Etat de provenance qui constitue une infraction pour laquelle l'inculpé est jugé par les autorités de l'Etat de séjour.

6) L'Etat de provenance ne procédera à aucune exécution capitale dans l'Etat de séjour.

7) Lorsqu'un membre d'une force en visite ou d'un élément civil ou une personne à sa charge est poursuivi devant la juridiction des autorités de l'Etat de séjour, il a droit aux garanties procédurales communes aux systèmes juridiques des Parties, y compris le droit :

a) d'être jugé rapidement;

b) d'être informé avant le procès, de l'accusation ou des accusations portées contre lui;

c) d'être confronté aux témoins à charge et de contre-interroger lesdits témoins;

d) d'obtenir que les témoins à décharge soient contraints de se présenter s'ils relèvent de la juridiction du tribunal;

e) d'être défendu par un représentant légal de son choix ou d'être assisté gratuitement dans les conditions légales en vigueur dans la partie de l'Etat de séjour où il est poursuivi;

f) de communiquer en personne avec un représentant de l'Etat de provenance et, lorsque le règlement du tribunal le permet, d'obtenir qu'un représentant de l'Etat assiste au procès;

g) de ne pas être reconnu coupable d'une infraction criminelle en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction criminelle aux termes du droit de l'Etat de séjour ou du droit international au moment où il a été commis;

h) d'assister à son procès qui sera ouvert au public. Néanmoins, sans préjudice des garanties de l'instruction énoncées dans la présente section, les personnes dont la présence n'est pas nécessaire n'assistent pas au procès si le tribunal en décide ainsi pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de moralité;

i) de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

j) si nécessaire, avoir les services d'un interprète compétent.

8) Sauf convention contraire entre les Parties, les membres d'une force en visite ne sont pas soumis au droit militaire de l'Etat de séjour.

Section 2. Sécurité

Une force en visite a le droit d'organiser un corps de police militaire chargé de maintenir la discipline à l'intérieur de la force et, conformément à la législation de l'Etat de séjour, de prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité d'une force en visite.

Section 3. Service obligatoire

Les membres d'une force en visite ou d'un élément civil ou les personnes à sa charge ne sont soumis à aucune loi promulguée sur le territoire de l'Etat de séjour qui porterait obligation d'effectuer un service quelconque.

Section 4. Port d'armes

Les membres d'une force en visite peuvent être munis de leurs armes lorsqu'ils sont autorisés à ce faire par leurs ordres, étant entendu que des arrangements relatifs au port d'armes à l'extérieur des régions et des installations utilisées par la force en visite doivent être pris entre les autorités compétentes des deux Etats.

Section 5. Contrôle des changes

1) Les membres d'une force en visite ou d'un élément civil et les personnes à charge demeurent soumis aux règlements sur les changes de l'Etat de provenance, mais, pour ce qui est des transactions effectuées sur le territoire de l'Etat de séjour, ils sont également soumis aux règlements sur les changes en vigueur sur le territoire de l'Etat de séjour, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

2) Les envois de fonds entre l'Etat de séjour et l'Etat de provenance sont librement autorisés en ce qui concerne :

a) les sommes correspondant à la solde ou au traitement versé aux membres d'une force en visite ou de l'élément civil en contrepartie de la fourniture de services ou de l'exercice d'une activité rémunérée non indépendante aux fins de la présente note;

b) les sommes que les membres d'une force en visite ou d'un élément civil, ou des personnes à charge tirent d'une source extérieure à l'Etat de séjour, sous réserve de l'application des règlements en vigueur dans l'Etat de provenance.

3) les dispositions des paragraphes qui précèdent n'empêchent pas le transfert dans l'Etat de séjour ou hors dudit Etat d'effets étrangers représentant les fonds officiels d'une force en visite.

Section 6. Entrée et sortie

1) Le Gouvernement de l'Etat de séjour facilite l'entrée dans ledit Etat, ainsi que la sortie de ce pays, pour les membres d'une force en visite et de l'élément civil, ou des personnes à charge, en liaison avec les activités convenues par les deux Parties.

2) A condition de se conformer aux formalités prescrites par l'Etat de séjour pour l'entrée et la sortie, les membres d'une force en visite, l'élément civil et les personnes à charge sont dispensés des formalités de visa et de permis d'entrée, à l'entrée et à la sortie de l'Etat de séjour.

3) Le Gouvernement de l'Etat de séjour permet aux membres d'une force en visite d'entrer ou de sortir de l'Etat de séjour dans l'exercice de leurs fonctions officielles, munis des documents suivants :

a) Carte d'identité personnelle portant le nom complet, la date de naissance, le grade et le numéro matricule, l'indication de l'arme à laquelle il appartient et sa photographie;

b) Le document de voyage individuel ou collectif certifiant le statut de la personne ou du groupe en tant que membres d'une force en visite et autorisant le voyage : et

c) Le cas échéant, tous documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat de provenance et répondant à la réglementation de l'Etat de séjour en matière sanitaire et de quarantaine.

4) Les membres d'un élément civil et les personnes à charge doivent être en possession d'un passeport national valable et d'une attestation des autorités gouvernementales compétentes de l'Etat de provenance certifiant que le détenteur est bien membre de l'élément civil ou une personne à charge.

5) Les membres d'une force en visite, un élément civil et les personnes à charge sont exonérés de la législation de l'Etat de séjour sur l'immatriculation et le contrôle des étrangers, mais ne sont pas considérés comme acquérant un droit d'établissement sur le territoire de l'Etat de séjour.

6) Si une personne, autre qu'un ressortissant de l'Etat de séjour, ou une personne autrement autorisée à rester dans l'Etat de séjour, cesse d'être un membre d'une force en visite ou d'un élément civil ou personne à charge, le gouvernement de l'Etat de provenance en informe le gouvernement de l'Etat de séjour, en fournissant toutes les précisions voulues, sous réserve de la législation de l'Etat de séjour, et prend des mesures pour assurer le départ de cette personne le plus rapidement possible après la cessation de sa qualité de membre ou de personne à charge, à moins que d'autres dispositions ne soient prises avec l'assentiment du Gouvernement de l'Etat de séjour. Le Gouvernement de l'Etat de provenance informe le Gouvernement de l'Etat de séjour, en fournissant les précisions voulues, de tout membre d'une force en visite qui, après son entrée dans l'Etat de séjour, s'absente en dehors de ses congés autorisés.

7) Si le Gouvernement de l'Etat de séjour a sollicité l'expulsion de son territoire d'un membre ou d'un ex-membre d'une force en visite ou d'un élément civil ou une personne à charge d'un membre ou un ex-membre, ou si, en vertu de la législation de l'Etat de séjour, l'expulsion d'un membre ou ex-membre d'une force en visite ou personne à charge d'un membre ou ex-membre est requise, le Gouvernement de l'Etat de provenance est chargé d'assurer le rapatriement de la personne concernée à ses propres frais. Le Gouvernement de l'Etat de provenance est responsable de tous les frais raisonnables (y compris frais administratifs, juridiques, frais de détention et de transport lorsque le Gouvernement de l'Etat de séjour organise le rapatriement) encourus par le Gouvernement de l'Etat de séjour pour expulser la personne concernée du territoire de l'Etat de séjour.

Section 7. Respect de la législation locale

Une force en visite, ainsi que les membres de son élément civil et les personnes à leur charge sont tenus de respecter les dispositions de la législation de l'Etat de séjour, y compris les règlements en matière de quarantaine et la législation du travail, et de s'abstenir de toute activité non conforme à l'esprit du présent Accord.